



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 juillet 2011 (08.09)
(OR. en)**

**10842/11
ADD 1**

PV/CONS	34
TRANS	169
TELECOM	84
ENER	135

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3093^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**TRANSPORT, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE**), tenue à Bruxelles, le 27 mai 2011

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 10569/11 PTS A 50)

Point 1.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés du point de vue de leur identité, de leur historique ou de leur source	3
Point 2.	Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte).....	4
Point 3.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova	6
Point 4.	Directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010	7

ORDRE DU JOUR (doc. 10511/11 OJ/CONS 33 TRANS 152 TELECOM 75 ENER 117)

Point 3.	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique.....	7
Point 4.	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	8
a)	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée	
b)	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	

◦
◦ ◦

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du Traité sur l'Union européenne) et autres cas de délibérations du Conseil ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés

doc. PE-CONS 3/11 MI 24 SAN 7 ECO 3 ENT 10 CODEC 64

+ COR 1 (de)

+ COR 2 (hu)

+ REV 1 (lt)

+ REV 2 (fi)

+ REV 3 (mt)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation lettone, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114, et article 168, paragraphe 4, point c), du TFUE)

Déclaration de la Belgique, de la Grèce et de l'Italie

"La Belgique, la Grèce et l'Italie disposent actuellement de systèmes qui permettent d'identifier, à leur point de délivrance, toutes les boîtes individuelles de médicaments faisant l'objet d'un remboursement. La Belgique, la Grèce et l'Italie ont demandé l'introduction de mesures transitoires pour les États membres qui disposent déjà d'une fonction similaire au futur dispositif de sécurité de l'Union visé au nouveau point o) de l'article 54, qui sera ajouté à la directive 2001/83/CE par la directive qui a été adoptée. La Belgique, la Grèce et l'Italie notent que l'article 2, paragraphe 2, point b), deuxième alinéa, de cette directive contient une telle disposition et concluent que leurs systèmes ont un objectif suffisamment similaire à celui du futur dispositif de sécurité de l'Union pour leur permettre de bénéficier d'une période transitoire supplémentaire de six ans pour l'introduction dudit dispositif et sont donc en mesure de voter en faveur de cette directive."

Déclaration de la Lettonie

"La Lettonie souscrit à l'objectif de la directive consistant à éliminer, par tous les moyens disponibles, le risque de voir des médicaments falsifiés entrer dans la chaîne d'approvisionnement légale de l'Union européenne. Elle nourrit toutefois des craintes quant aux mesures choisies pour atteindre cet objectif.

La Lettonie est favorable à l'application de nouveaux dispositifs de sécurité aux médicaments appartenant à la catégorie présentant le risque de falsification le plus élevé, à savoir les médicaments soumis à prescription. Elle ne peut toutefois accepter que les médicaments non soumis à prescription soient inclus dans le champ d'application car cela entraînerait, à son avis, des coûts disproportionnés tant pour les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement légale que pour les patients.

Compte tenu de ce qui précède, la Lettonie s'abstient de voter l'adoption du projet de directive."

2. **Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte)**

doc. PE-CONS 62/10 ENV 835 MI 525 CODEC 1456

- + COR 1 (de)
- + COR 2 (sv)
- + COR 3 (fi)
- + COR 4
- + COR 5 (es)
- + REV 1 (pt)
- + REV 1 COR 1 (pt)
- + REV 2 (it)
- + REV 2 COR 1 (it)
- + REV 3 (cs)
- + REV 3 COR 1 (cs)
- + REV 4 (et)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation bulgare, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE)

Déclaration de la Commission relative au champ d'application (article 2, paragraphe 2)

"La Commission interprète l'article 2, paragraphe 2, en ce sens que les équipements électriques et électroniques qui ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE mais qui seraient couverts par la nouvelle directive ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences établies par cette directive pendant une période transitoire de huit ans.

Les équipements électriques et électroniques ou EEE qui ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE mais qui seraient couverts par la nouvelle directive incluent entre autres ceux couverts par:

- la nouvelle catégorie 11 de l'annexe I;
- la nouvelle définition du terme "équipement fonctionnant" prévue à l'article 3, point 2);
- le terme "câble" visé à l'article 4 et la définition y afférente à l'article 3, point 5);
- les véhicules à deux roues qui ne sont pas homologués (article 2, paragraphe 4, point f)).

Au cours de la période transitoire de huit ans, selon l'interprétation de la Commission, il découle de l'article 2, paragraphe 2, que les États membres ont l'obligation de prévoir que les équipements électriques et électroniques qui ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE mais qui seraient couverts par la nouvelle directive peuvent rester disponibles sur leur marché."

Déclaration de la Commission relative au réexamen (article 24)

"En application de l'article 24, la Commission a l'intention de réaliser, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle directive, une analyse d'impact (réexamen) de l'article 2 centrée sur les modifications apportées au champ d'application de cette directive par rapport à la directive 2002/95/CE qui n'ont pas encore fait l'objet d'une telle analyse.

Ce réexamen, suivi d'un rapport au Conseil et au Parlement européen, pourrait être accompagné d'une proposition législative, si la Commission le juge approprié. L'étendue du réexamen et de la proposition législative reste à déterminer par la Commission en vertu de son droit d'initiative législative, en accord avec les traités."

Déclaration de la Commission relative aux nanomatériaux (considérant 16 et article 6)

"La Commission constate que les travaux visant à établir une définition commune des nanomatériaux sont toujours en cours et envisage dans un futur proche d'adopter une recommandation de la Commission relative à une définition commune pour tous les secteurs législatifs. La Commission considère que les dispositions relatives à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques couvrent les différentes formes (y compris les nanoformes) des substances actuellement interdites et de celles qui seront soumises ultérieurement à un réexamen prioritaire dans le cadre de la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses."

Déclaration de la Commission relative aux tableaux de correspondance

"La Commission rappelle son engagement à faire en sorte que les États membres établissent des tableaux de correspondance entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive de l'Union européenne et qu'ils les communiquent à la Commission dans le cadre de la transposition de la législation de l'Union européenne. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de protéger l'intérêt des citoyens, de "mieux légiférer", d'augmenter la transparence juridique et de faciliter l'examen de la concordance entre les lois nationales et les dispositions de l'Union européenne.

La Commission regrette le manque de soutien envers la disposition incluse dans sa proposition de 2008 concernant la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte), qui avait pour but de rendre obligatoire l'établissement des tableaux de correspondance.

Dans un souci de compromis et afin d'assurer l'adoption immédiate de cette proposition, la Commission peut accepter le remplacement de la disposition obligatoire relative aux tableaux de correspondance incluse dans le texte par un considérant approprié encourageant les États membres à suivre cette pratique.

Cependant, la position suivie par la Commission dans ce dossier ne doit pas être considérée comme un précédent. La Commission poursuivra ses efforts en vue de dégager, avec le Parlement européen et le Conseil, une solution satisfaisante à cette question institutionnelle horizontale."

Déclaration de l'Italie

"L'Italie estime que la définition des termes "fonctionnant grâce à" figurant à l'article 3, paragraphe 2, du texte proposé pour adoption ne peut en aucun cas constituer un précédent pour d'autres propositions législatives en la matière et en particulier pour la refonte de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), étant donné que les deux directives ont une base juridique différente, un champ d'application différent et des finalités différentes."

Déclaration de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande et de la Suède

"Les États membres mentionnés ci-dessus :

- considèrent qu'en règle générale et dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est inapproprié pour la Commission de faire des déclarations interprétatives des textes législatifs, qui devraient se comprendre d'eux-mêmes;
- notent à cet égard que la Commission a fait une déclaration sur le champ d'application, qui est au moins en partie déduite d'une interprétation de la phrase : "dépendant de courants électriques ou de champs électromagnétiques pour fonctionner correctement" à l'article 3, point a), de la directive 2002/95, et que cette interprétation de la Commission n'est ni universellement partagée, ni étayée par les objectifs ou le libellé de cette directive;
- regrettent que la Commission ait fait cette déclaration et notent qu'en tout état de cause, il appartient à la Cour de justice seule de fournir des interprétations faisant autorité concernant la signification du droit de l'Union."

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova

doc. PE-CONS 13/11 COEST 109 NIS 31 WTO 145 CODEC 549

Le Conseil a adopté le règlement susmentionné conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

4. **Directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010**
doc. PE-CONS 60/10 EF 181 ECOFIN 738 CODEC 1293

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 53, paragraphe 1, du TFUE)

Déclaration de la Commission

"Conformément à la déclaration faite dans le cadre de l'adoption de l'ensemble de mesures en matière de surveillance, en ce qui concerne la procédure relative à l'adoption d'actes délégués en vertu des articles 67 et 68, la Commission souligne le caractère unique du secteur des services financiers, qui résulte de la structure Lamfalussy et a été explicitement reconnu par la déclaration 39 annexée au traité sur le fonctionnement de l'UE. La Commission doute cependant sérieusement que les restrictions de son rôle dans l'adoption des actes délégués soient conformes à l'article 290 dudit traité ".

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique**
- Rapport sur l'état des travaux
doc. 13872/10 TELECOM 91 AUDIO 26 MI 314 CODEC 872
10295/11 TELECOM 69 AUDIO 14 MI 262 CODEC 839

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux et du texte qui y est annexé, qui figurent dans le document 10295/11.

4. Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

a) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée**

- Adoption

doc. 14322/10 TELECOM 98 MI 344 DATAPROTECT 69 CAB 15
INST 358 CODEC 936

PE-CONS 12/1/11 TELECOM 35 MI 171 DATAPROTECT 24 CAB 26
INST 190 CODEC 506 REV 1
+ COR 1 (sl)

10102/11 TELECOM 67 MI 254 DATAPROTECT 51 CAB 32
INST 246 CODEC 804

Le Conseil a adopté la proposition de règlement prolongeant la durée de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) qui figure dans le document PE-CONS 12/1/11 REV 1. (Base juridique proposée par la Commission: article 114 du TFUE)

b) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)**

- Rapport sur l'état des travaux

doc. 14358/10 TELECOM 99 MI 346 DATAPROTECT 70 JAI 794 CAB 16
INST 361 CODEC 943

10296/11 TELECOM 70 MI 263 DATAPROTECT 54 JAI 330 CAB 33
INST 256 CODEC 840

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux et du texte qui y est annexé, qui figurent dans le document 10296/11.